

A C P

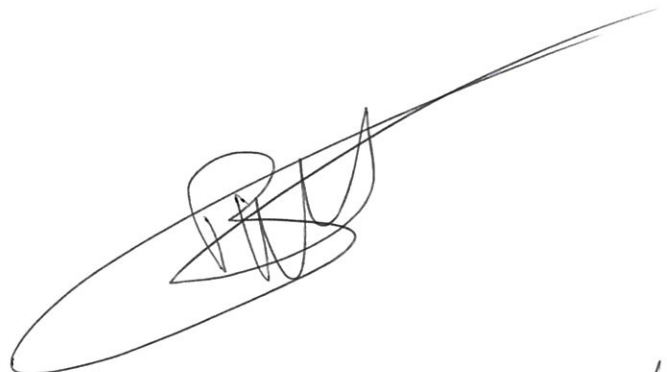
Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social :
ZA LES CHARDONNETS – 41800 SOUGE

928 776 632 RCS BLOIS

STATUTS

Edition Mise à Jour Le 4 Juin 2025

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

VB

- Monsieur BOUSSION Valentin
Né le 17 Mai 1998 au MANS (72000)
Célibataire
Demeurant 14 La Bretonnerie 41800 BONNEVEAU
De nationalité Française au sens de la réglementation fiscale.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code, ainsi qu'au point (i) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, financière ou de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux ;
- la fourniture de services à ses filiales notamment dans le domaine de la gestion administrative, juridiques, comptables et financière ;

- Et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A C P »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**ZA LES CHARDONNETS
41800 SOUGE**

Sous réserve de ratification par décision collective des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir
Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000 €, ci Mille euros.

Lesdits apports correspondent à Cent actions de dix euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €) divisé en Cent (100) actions d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €).

VB

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés sont compétents pour décider une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut annuler ce droit préférentiel de souscription, conformément aux conditions établies par la loi applicable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

- 8.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société ainsi que dans les comptes individuels d'actionnaire.

Tout transfert de titres émis par la Société effectué en violation des stipulations des statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

11.1 Agrément

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la cession ou la transmission d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par fusion ou apport en société, à quelque titre qu'elle intervienne, au profit d'un tiers ou d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément est donné par décision collective à la majorité des voix. L'actionnaire cédant et, le cas échéant, l'associé cessionnaire, participe(nt) au vote relatif à la décision d'agrément et il est tenu compte de ses (leurs) actions pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si la Société agréé la cession et le cessionnaire, celle-ci doit intervenir aux conditions indiquées dans le Projet de Transfert.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date à laquelle le Projet de Transfert lui est notifiée par l'associé cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Si la Société prend une décision de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite décision de refus :

- d'acquérir les actions visées dans le Projet de Transfert, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, sauf répartition différente entre eux décidée d'un commun accord ;
- soit de les faire acquérir par la Société qui devra, dans un délai de six (6) mois : (i) les céder ou (ii) les annuler par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre l'associé cédant et les associés de la Société ou la Société sur le prix d'acquisition des titres visé dans le Projet de Transfert, celui-ci sera déterminé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le coût de cette expertise étant

VB

supporté à parts égales entre les parties, sauf accord contraire entre elles.

Au regard du rapport rendu par l'expert susvisé, l'associé cédant et les associés de la Société pourront librement renoncer à acquérir les titres visés dans le Projet de Transfert en le notifiant aux autres parties concernées par écrit dans les dix (10) jours ouvrés suivant la remise dudit rapport.

En tant que de besoin, il est précisé que les transmissions par décès d'un associé ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Si un certain nombre d'actions est nécessaire pour exercer un droit particulier, les titulaires ne disposant pas du nombre requis peuvent regrouper, acheter ou vendre le nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de

désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propiétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage, le cas échéant.

ARTICLE 13 : COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses associés sous forme de prêt sur un compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces prêts et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit associé et la Société.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne doit pas nécessairement être un associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel peut être levé par la collectivité des associés. Il peut, de même être révoqué, à tout moment, par décision collective des associés statuant à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- Un Président personne morale mis en redressement judiciaire, en liquidation ou faisant l'objet d'une interdiction de gestion,
- Un Président faisant l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou un Président personne physique déclarée en incapacité légale ou en faillite personnelle.

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2312-19 du Code du travail.

VB

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur Général dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est soumis à l'intégralité des stipulations applicables au Président, telles que figurant à l'Article 14 des présents statuts. En particulier, les conditions de nomination, révocation, rémunération ainsi que les stipulations relatives aux pouvoirs du Président sont également applicables au Directeur Général.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé non dirigeant, le Président est tenu d'établir un rapport sur les conventions conclues entre le Président ou les mandataires sociaux et la Société ; ces conventions devront être soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et seront mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

13

16.2 En présence de Commissaires aux comptes nommés dans le cadre de l'audit des comptes annuels

Lorsqu'il existe des Commissaires aux comptes nommés dans le cadre de l'audit des comptes annuels, les règles suivantes seront applicables.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé non dirigeant, les Commissaires aux comptes ne sont pas tenus d'établir un rapport sur les conventions conclues entre le Président ou les mandataires sociaux et la Société. Il appartient alors au Président d'établir un rapport sur ces conventions, qui devront par la suite être soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et seront mentionnées sur le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

16.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Compétence de l'associé unique / ou des associés

L'associé unique / ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- toute décision relative aux mandats des Commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement ou révocation du Président ou des Directeurs Généraux,
- fixation ou modification de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- toute opération sur capital en ce compris toute réduction, amortissement ou augmentation du capital social, et toute émission de titres de créance ou de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société,

VB

- agrément d'un Projet de Transfert,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- distribution de dividendes,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision à prendre en application de l'article L.225-248 du code de commerce,
- toute modification des statuts de la Société
- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.2. Compétence du Président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

17.3. Modes de délibérations - Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés

17.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote

Les décisions emportant :

- adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi,
- la prorogation de la Société, la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

ii. Autres décisions

Les décisions collectives relatives à :

- la nomination, la révocation, le renouvellement des mandats du Président ou des Directeurs Généraux,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'émission de valeurs mobilières et la suppression du droit préférentiel de souscription
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la transformation, dissolution ou liquidation de la Société, la nomination du liquidateur
- l'augmentation des engagements des associés,
- aux décisions à prendre conformément à l'article L225-248 du code de commerce,
- aux décisions requérant l'unanimité en application de la loi,

- la modification des statuts de la Société,

sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant (sauf lorsque la loi requiert l'unanimité des voix) plus de la moitié des actions composant le capital social si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

Toute autre décision est valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

VB

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

iv. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

17.4. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout

ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les actionnaires concernant les consultations ou réunions leur seront fournis sur demande au siège social. Il s'agit entre autres des comptes annuels, des rapports de direction et, le cas échéant, des rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes, le cas échéant, des questions relatives à la gestion et à la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation. Les associés, s'ils signent tous le procès-verbal relatif à ladite consultation, peuvent préciser qu'ils renoncent, uniquement dans le cadre de l'adoption de décisions collectives déterminées, aux stipulations du présent article.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal « classique » ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un

ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, et exercerait en conséquence sa mission dans le cadre de l'audit légal réservé aux petites entreprises et non dans le cadre de l'audit légal « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

A compter de l'exercice ouvert le 1^{er} Octobre 2024 la date de clôture de l'exercice est le 30 Juin.

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice social de la Société sera clôturé le 30 Septembre 2024 et le second exercice social a débuté le 1^{er} Octobre 2024 et sera clôturé le 30 Juin 2025.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, lorsque la Société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la clôture de l'exercice suivant.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe un, est réparti le cas échéant, par voie de distribution de dividendes, entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés, statuant à la majorité requise des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts, peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

JB

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1. ii) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

Si la loi l'exige, la décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, ou d'un Commissaire nommé à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1.ii) des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur **Valentin BOUSSION** est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **Valentin BOUSSION** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

VB

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 : PUBLICITE – POUVOIRS

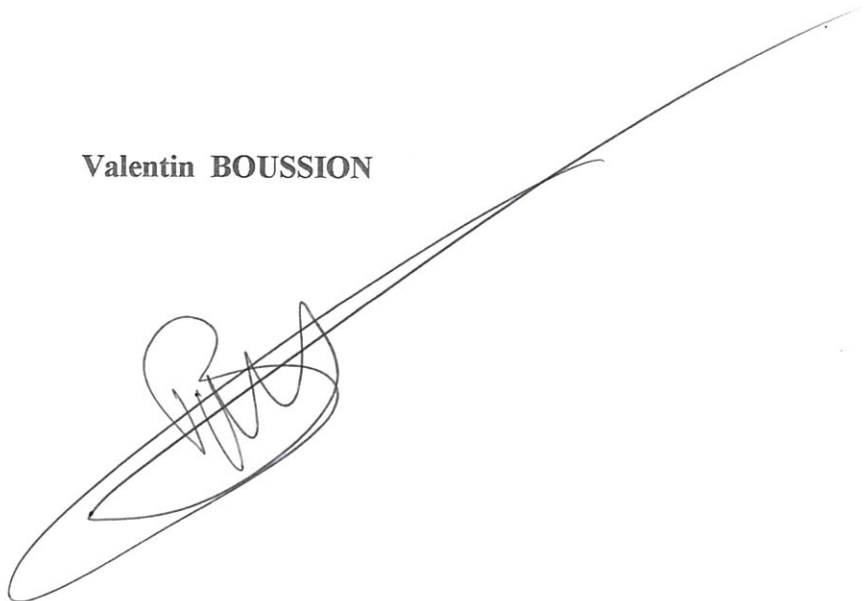
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir, de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société.

ARTICLE 30 : ARTICLES LIMINAIRES

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de statuts constitutifs. Il n'en sera en conséquence plus fait mention dans les versions ultérieures des statuts de la Société.

Fait à SOUGE le 4 juin 25

Valentin BOUSSION

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Valentin BOUSSION'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.